

ANNEXE 4

Compensations monétaires

1. La Partie requérante peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau afin de décider s'il y a lieu de fixer une compensation monétaire :

- a) les Parties n'ont pu convenir d'un plan d'action;
- b) la Partie requérante estime que l'autre Partie n'a pas mis en œuvre le plan d'action convenu.

2. Le groupe spécial d'examen se réunit dès que possible après la communication de la demande et, dans les 90 jours suivant la date de cette réunion :

- a) il établit si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié à l'omission de se conformer au présent accord d'une autre manière;
- b) dans la négative, il évalue, en prenant en considération la situation nationale et tout autre facteur pertinent, le coût de la mise en œuvre du plan d'action ou, en l'absence d'un tel plan, d'autres mesures appropriées pour remédier à l'omission de se conformer au présent accord, et fixe une compensation monétaire annuelle suffisante pour couvrir le coût de la mise en œuvre du plan ou des mesures en question.

3. Les compensations monétaires sont versées dans un fonds productif d'intérêts désigné par le Conseil et sont affectées suivant les directives du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou d'autres mesures appropriées.

4. À la date où le groupe spécial d'examen fixe le montant de la compensation monétaire conformément au paragraphe 2, ou à toute autre date ultérieure, la Partie requérante peut donner à l'autre Partie un avis écrit exigeant le paiement de la compensation monétaire. Cette compensation est payable en versements trimestriels égaux débutant 60 jours après la transmission de l'avis de la Partie requérante et prenant fin à la date convenue par les Parties, ou à la date de la conclusion établie par le groupe spécial d'examen conformément au paragraphe 5, le cas échéant.

5. Si la Partie visée par l'examen estime avoir éliminé l'omission de se conformer au présent accord, elle peut renvoyer la question au groupe spécial d'examen en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit de nouveau dans les 60 jours qui suivent un tel avis, et il rend son rapport dans les 90 jours qui suivent cette réunion.